

RÈGLEMENT 2821-2021

Modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec et autres dispositions administratives

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 5 juillet 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec) a été sanctionnée le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le nom de la direction responsable de l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 7 juin 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 5 juillet 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du Règlement sur les dérogations mineures 2371-2010 (ci-après le « Règlement ») est modifié par le remplacement de l'expression « direction de la planification et de l'aménagement du territoire » par l'expression « direction de la planification et du développement du territoire ».
2. L'article 7 du Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Les inspecteurs », des mots « et le conseiller en urbanisme ».
3. L'article 9 du Règlement est modifié par le remplacement de l'expression « sauf les dispositions concernant les opérations cadastrales en zone d'inondation » par ce qui suit :

« sauf les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

4. L'article 10 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c) du premier alinéa, par le suivant :

« c) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

5. L'article 11 du Règlement est modifié :

a) par l'ajout, au 1^{er} alinéa, après le paragraphe d), du paragraphe e) suivant :

« e) une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

b) par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

6. L'article 16 du Règlement est modifié au troisième alinéa par le remplacement de l'expression, « à la personne qui a demandé la dérogation et à l'inspecteur » par l'expression « à la personne qui a demandé la dérogation, à l'inspecteur et/ou au conseiller en urbanisme. »;

7. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de l'article 16.1 suivant :

« 16.1 Décision du conseil dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général »

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O.2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 39 et 39 de la Loi modifiant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 35).

De plus, la ville doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la

copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa du présent article, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;

2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la ville.

Cette dérogation mineure prend effet :

1° à la date à laquelle la MRC avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au troisième alinéa du présent article;

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3° à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, à l'inspecteur et/ou au conseiller en urbanisme la résolution de la MRC. En l'absence d'une telle résolution, la ville doit les informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation. »

8. Le premier alinéa de l'article 17 du Règlement est modifié comme suit :

a) en remplaçant, au paragraphe b), l'expression « résolutions » par l'expression « résolution de dérogation mineure de la Ville »;

b) en ajoutant, à la suite du paragraphe c), le paragraphe suivant :

« d) les conditions prévues à la résolution de la MRC sont remplies, le cas échéant. »

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe